



Justice et maux du travail : une invisibilisation genrée

Delphine Serre

DANS **TRAVAIL, GENRE ET SOCIÉTÉS** 2024/1 n° 51 , PAGES 65 À 82
ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 1294-6303

ISBN 9782348082405

DOI 10.3917/tgs.051.0065

Date de mise en ligne : 12/04/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2024-1-page-65?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



JUSTICE ET MAUX DU TRAVAIL : UNE INVISIBILISATION GENRÉE

Delphine Serre

Le droit joue un rôle essentiel dans la reconnaissance des pénibilités du travail. En établissant les règles de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, il trace une frontière entre les atteintes à la santé considérées comme étant d'origine professionnelle, et donc légitimes à indemniser, et les autres. Les dispositifs de reconnaissance agissent comme des filtres qui, tout en rendant visible le lien entre certaines lésions et le travail, contribuent parallèlement à exclure de la réparation certains travailleurs et travailleuses. Au niveau international, plusieurs recherches ont montré que les systèmes d'indemnisation produisent une « visibilité différentielle » des pénibilités selon le genre [Avril et Marichalar, 2016, p. 13]. Au Canada [Lippel et Cox, 2012], en Belgique [Vogel, 2011] et en Suisse [Probst, 2014], les règles juridiques, quels que soient la législation et le contexte national, tendent à sous-évaluer les lésions subies par les femmes du fait de leur travail. Ces pratiques défavorables sont d'autant plus marquées que le système d'indemnisation est « ouvert » et laisse aux salarié-es la charge de faire la preuve de la prépondérance du facteur professionnel dans la survenue de leur affection. En France, le principe de présomption d'imputabilité assure, depuis la loi fondatrice de 1898 sur les accidents

du travail, une réparation automatique des dommages d'origine professionnelle, en cas de conformité à un ensemble de critères, et il établit un régime de responsabilité qui ne nécessite plus de prouver au cas par cas la faute patronale. Ce système – dont la contrepartie est une réparation forfaitaire et non à la hauteur des préjudices subis – se traduit par un taux de reconnaissance et un nombre de sinistres indemnisés parmi les plus élevés en Europe [Eurogip, 2023]. Constate-t-on pour autant une plus grande égalité dans les processus de reconnaissance des lésions d'origine professionnelle subies par les femmes et les hommes ?

Les données chiffrées révèlent une situation contrastée. D'un côté une enquête montre en 2007 que les femmes ont une probabilité plus faible que les hommes d'obtenir une reconnaissance par la Sécurité sociale de leur maladie ou accident professionnels [Amossé *et al.*, 2012, p. 58]. D'un autre côté, le nombre de sinistres indemnisés pour les femmes ne cesse de progresser entre 2001 et 2019 ; les femmes représentent 37,3 % des 650 715 victimes d'accidents du travail reconnus en 2019 et 50,3 % des 50 392 victimes de maladies professionnelles [Chappert et Théry, 2022]. Ces statistiques officielles de l'Assurance Maladie laissent cependant dans l'ombre les cas non déclarés [Daubas-Letourneux, 2021 ; Marchand, 2022], et ceux déclarés et non reconnus qui représentent 6 % des cas examinés pour les accidents du travail en 2019 et 39 % pour les maladies professionnelles¹. Les affaires portées sur la scène judiciaire par les salarié-es donnent accès à une partie de ces atteintes à la santé habituellement invisibles et au cœur d'une lutte de classement sur leur lien ou non au travail.

Les tribunaux sont souvent oubliés parmi les acteurs possibles de la reconnaissance des risques du travail, les recherches étant généralement centrées sur les caisses primaires d'Assurance Maladie. Les juges œuvrent pourtant en seconde ligne quand elles et ils sont saisis par les salarié-es du privé qui contestent les refus des caisses de prendre en charge leur accident ou leur maladie au titre de la législation des risques professionnels. Les affaires ayant trait à la santé au travail représentent deux cinquièmes du contentieux de masse que les tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS), compétents pour tous les litiges avec un organisme de la Sécurité sociale, ont traité en 2017. Reléguées au sein de l'ordre judiciaire et portées par des magistrat-es qui n'ont pas choisi cette fonction, ces juridictions ont connu des transformations organisationnelles majeures en 2019, avec la création des pôles sociaux au sein des tribunaux judiciaires². Les règles juridiques traitant des risques professionnels sont, elles, restées inchangées sur la période. En centrant le regard sur l'activité des juges exerçant dans ces tribunaux, cet article propose d'étudier le processus de qualification juridique du

¹ Calculs faits à partir des chiffres de l'Assurance Maladie – Risques professionnels dans son rapport annuel [2020, p. 4].

² Les « pôles sociaux » sont issus de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des TASS avec les tribunaux du contentieux de l'incapacité et les commissions départementales d'aide sociale, conformément à la loi du 18 novembre 2016.

lien entre santé et travail et la manière dont la mise en œuvre du droit ignore, reproduit ou atténué les effets inégalitaires de la division sexuée du travail et des expositions aux risques professionnels.

L'enjeu est d'« interroger la vocation ou la prétention universaliste de la règle de droit » [Hennette-Vauchez, Pichard et Roman, 2014, p. 18] en étudiant comment elle entérine, aggrave ou corrige les inégalités de genre. Cette perspective d'analyse féministe du droit, bien établie dans les pays scandinaves, aux États-Unis et plus récente en France [Lempen, 2013], a pour singularité de ne pas seulement examiner le droit et le système judiciaire comme le lieu de reproduction des inégalités de genre mais d'étudier aussi leur effet propre dans la production ou l'atténuation de ces inégalités. Le droit est « pétri de genre dans le processus même de sa fabrication » mais il ne cesse en retour de produire du genre et des rapports de pouvoir par ses usages [Cardi et Devreux, 2014, p. 5]. L'examen du traitement des demandes de reconnaissance permet ainsi de combiner deux approches identifiées par Carol Smart à savoir la déconstruction d'un droit élaboré selon un standard masculin (*law is male*) et l'analyse d'un droit comme processus produisant et réifiant des identités genrées (*law as gendered*) [Smart, 1992, p. 32-34]. Plus couramment développée à propos de la justice familiale et des rapports de genre au sein de la sphère privée [Collectif Onze, 2013 ; Jouanneau, 2024], l'étude porte ici sur un pan méconnu de la justice civile et donne à voir les modalités d'application d'un droit de protection à l'égard de femmes saisies comme travailleuses ordinaires et non comme mères ou épouses. Les inégalités de genre seront par ailleurs pensées dans l'imbrication étroite avec les inégalités de classe, le traitement des unes et des autres par les juges pouvant s'avérer très différent.

L'article s'appuie sur une enquête réalisée entre 2015 et 2021 dans huit tribunaux de tailles et d'implantations territoriales variées. Pour ne pas autonomiser les décisions judiciaires de leurs conditions de production et de leurs auteurs, l'observation des affaires dans plus d'une trentaine d'audiences est croisée avec leur issue dans les jugements et avec les discours que les quinze juges observés tiennent en entretien sur leurs pratiques et leurs perceptions de ce contentieux. L'enquête ethnographique est complétée par l'étude qualitative et quantitative de tous les jugements prononcés par les 116 TASS de France en juin 2017 et traitant des demandes de reconnaissance d'accidents du travail (n = 160) et de maladies professionnelles (n = 235). Les informations tirées de l'analyse statistique de ces corpus, exhaustifs sur un mois mais de taille limitée, ne sont pas considérés comme des résultats valables en soi mais comme des éléments qui prennent sens en lien avec les données qualitatives³.

³ Les pans de l'enquête portant sur les autres protagonistes de ces affaires (avocat-es, juristes des caisses, assesseur-es issu-es des organismes patronaux et syndicaux) ne sont pas évoqués ici. La recherche a été financée à partir de 2017 par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice dans le cadre d'un projet codirigé avec une juriste étudiant les décisions de faute inexcusable [Serre et Keim-Bagot, 2022].

Je commencerai par exposer les modalités et l'issue des recours à la justice selon le sexe des requérant-es et montrerai que, malgré une position de classe commune, femmes et hommes ont des chances inégales d'obtenir gain de cause. Je développerai ensuite deux pistes explicatives pour rendre compte de ce traitement plus défavorable aux salariées. Je réfléchirai pour finir, à partir d'un cas exceptionnel, à la possibilité pour les juges de mettre en œuvre des pratiques corrigeant l'invisibilité habituelle des pénibilités subies par les travailleuses dans les métiers de service.

FEMMES ET HOMMES SUR LA SCÈNE JUDICIAIRE

Les femmes, qui représentent 44 % des requérant-es en 2017, sont, comme les hommes, majoritairement de classes populaires. Parmi les justiciables dont la profession est connue, les deux tiers des femmes sont employées tandis que les trois quarts des hommes sont ouvriers. Comment se traduit cette commune position de classe dans l'accès à la réparation des maux du travail ?

Des salarié-es de classes populaires dominé-es...

Dans les audiences, les requérant-es viennent plus d'une fois sur deux seul-es, sans être représenté-es par un-e avocat-e ou assisté-es par un-e défenseur-e syndical-e. Dans ces juridictions sociales en effet, la représentation par un-e avocat-e n'est pas obligatoire et la procédure, orale, n'exige pas la transmission préalable de conclusions écrites. Censées garantir « une grande simplicité dans l'accès au juge » [Sayn, 2015, p. 58], ces règles procédurales se traduisent dans les faits par une flagrante inégalité des armes.

Les requérant-es seul-es se repèrent aisément lors de l'audience par leur absence de maîtrise des codes de l'interaction et du langage juridique. Plusieurs s'avancent à la barre ou parlent à des moments que les juges estiment inopportuns. Face à la question « Vous en justifiez ? », rares sont les justiciables qui comprennent que l'enjeu est de collecter des justificatifs écrits venant corroborer leurs propos. Lors d'une audience, une aide-soignante s'exclame ainsi soudainement face à la caisse qui insiste sur l'absence de témoins directs pour attester son accident : « C'est la vérité vérité ! Je le jure ! » et se fait tancer par le juge agacé : « Madame on n'est pas devant une juridiction pénale ! On ne jure pas ! Il faut prouver ». Les justiciables seul-es se présentent souvent sans attestation écrite de témoin ni traces des échanges avec l'employeur, pensant que leur bonne foi suffira à obtenir justice. Or si la procédure est orale, la démonstration judiciaire garde un fondement scriptural et statue sur des « pièces ».

Les requérant-es sont d'autant plus dépourvu-es qu'elles et ils font face à un adversaire institutionnel rôdé. Les caisses primaires d'assurance maladie sont généralement représentées par des juristes de leur service contentieux, qui maîtrisent les règles juridiques et qui, du fait de leur position de « joueur répété » [Galanter, 2013], sont dans une situation avantageuse. Présent-es régulièrement aux audiences, pour de nombreux dossiers, ces professionnel·les du droit connaissent la jurisprudence et les habitudes de fonctionnement du tribunal. La caisse est en outre une administration à l'égard de laquelle les assuré-es sont souvent, dans leur vie quotidienne, en position de remise de soi ; elles et ils viennent parfois au tribunal comme s'il s'agissait d'un nouveau guichet, pour savoir comment composer leur dossier ou comprendre les raisons du rejet de leur demande.

Les justiciables ignorent en outre les règles de droit applicables à leur litige et ont du mal à construire leur requête dans les formes attendues. Leur demande reste ancrée dans un rapport pratique au corps et au travail. Lors des audiences, les requérant-es mettent par exemple souvent en avant leur douleur et leur ascétisme au travail. Ces arguments sont en décalage avec le cadrage juridique des accidents du travail, qui exige de prouver la matérialité de l'accident, c'est-à-dire sa survenue sur le lieu et le temps du travail. Ils s'écartent aussi de la logique juridique prévalant dans la reconnaissance des maladies professionnelles. Pour que la présomption d'origine fonctionne et que le lien entre la pathologie et le travail soit établi, il faut que soient remplies les trois conditions relatives à la désignation de la maladie, au délai de prise en charge, et à la liste (souvent limitative) de travaux susceptibles de provoquer cette maladie⁴. Matérialisés dans les colonnes de tableaux, les critères sont notamment très stricts pour les troubles musculo-squelettiques, qui représentent deux tiers des contestations de refus de reconnaissance de maladies professionnelles, malgré leur prédominance parmi les maladies professionnelles reconnues (85,2 % en 2021). La confrontation entre la logique profane et le cadrage juridique apparaît dans cette audience où la salariée comparait seule devant la magistrate :

— Juge [Fabienne F.] : Vous voulez quoi ? Le tableau dit que ça ne doit pas être calcifiant et chez vous c'est calcifiant⁵.

— Salariée : Mais le mal est là.

— Juge : Oui mais la calcification montre que c'est pas nécessairement provoqué par le travail. C'est une maladie à vous, perso.

— Salariée : Mais je porte des charges lourdes. La calcification est partie mais j'ai toujours la tendinite. J'ai une IRM.

— Juge : Mais vous l'avez déjà produite Madame. Vous travaillez où ?

— Salariée : Chez Triumph à X. Je suis cheffe d'équipe et je suis amenée à tirer des palettes, débarrasser, ce sont souvent des charges de dix quinze kilos. [...] Le médecin du travail ne voulait pas que je retravaille. J'ai retravaillé, c'est pas le but d'arrêter.

⁴ Pour les cas n'entrant que partiellement ou pas du tout dans un tableau il est possible à certaines conditions de déposer une demande auprès du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

⁵ Le tableau n° 57A relatif aux maladies de l'épaule mentionne une « tendinopathie non calcifiante », c'est-à-dire liée à une dégénérescence des tendons et non à des dépôts de calcium.

- Juge : Vous voulez des indemnités journalières ?
- Salariée : Non.
- Juge : Juste la reconnaissance de la maladie professionnelle ?
- Salariée : Oui.
- Représentante de la caisse : On refuse car c'est calcifiant.
- Salariée [énervée, découragée] : Il faudra tout refuser chez Triumph, il y en a beaucoup !
- Représentante de la caisse : C'est la réglementation. Le médecin conseil dit que c'est calcifiant.
- [Audience de janvier 2018]

Les arguments de la salariée mettant en avant sa douleur et la réalité de son travail se heurtent à la logique juridique et à la légitimité médicale, incarnée par le médecin conseil de la caisse. Pour contrer l'explication individualisante qui lui est renvoyée, cette cheffe d'équipe insiste sur sa conscience professionnelle et son savoir expérientiel, autant d'éléments ignorés dans le jugement écrit qui refuse la demande faute d'adéquation au libellé du tableau. La vision spontanée des justiciables et leur sens de l'équité se trouvent disqualifiés par l'argumentation juridique qui cherche à établir la conformité à des critères codifiés et implique une « neutralisation des enjeux à travers la déréalisation et la distanciation » [Bourdieu, 1986, p. 9].

... mais des taux de réussite inégaux selon le sexe

Les requérant-es, souvent seul-es et majoritairement de classes populaires, subissent toutes et tous une situation de dépossession à l'égard de la procédure qu'elles et ils engagent au tribunal. Pourtant, les décisions judiciaires qui tranchent sur le fond font apparaître des taux de réussite très contrastés selon le sexe, avec un écart de 12 ou 17 points selon le type d'affaires. Pour les accidents du travail, 29 % des femmes allant au bout de la procédure obtiennent gain de cause devant le tribunal en 2017 contre 41 % des hommes et seules 19 % des femmes voient leur maladie professionnelle reconnue contre 36 % des hommes. Ces inégalités des taux de réussite ne s'expliquent que partiellement par des différences dans le recours à un-e professionnel-le du droit. Dans les affaires d'accidents du travail, les femmes sont un peu plus souvent représentées par un-e avocat-e que les hommes, sans pour autant obtenir aussi souvent satisfaction.

Les juges, qui dans ces juridictions sont à 56 % des femmes (contre 66 % dans la magistrature), n'ont pas conscience de ces inégalités. Au début de l'enquête, pour saisir leurs catégories spontanées sans imposer une grille de lecture, des questions générales leur étaient posées sur le profil des justiciables et sa prise en compte. La classe sociale et l'origine migratoire étaient alors les seules caractéristiques qui ressortaient couramment à travers certains éléments descriptifs

(des justiciables « démunis », ne parlant pas bien français). Plus tard, quand la question du genre était abordée plus explicitement, elle obtenait toujours la même réaction aussi bien de la part de femmes juges (« j'adopte la même démarche ») que d'hommes juges (« pourquoi les sociologues font-ils toujours des catégories ? »). L'affirmation d'une pratique neutre à l'égard du sexe des justiciables fait consensus. Pour les magistrates, cette indifférenciation est d'autant plus importante que la prise en compte du sexe des justiciables pourrait les exposer à un reproche de partialité eu égard à leur propre genre. Or, comme nous l'avions montré à propos des juges des enfants [Paillet et Serre, 2014], les magistrates sont soucieuses, dans leur activité quotidienne comme dans leurs discours, de ne pas donner prise aux présupposés différentialistes qui mettraient en doute leur compétence professionnelle. Les soupçons qui pesaient sur elles en 1946 au moment de l'ouverture de la magistrature aux femmes [Boigeol, 1996] subsistent en effet par d'autres biais, notamment celui d'un questionnement autour de la « sur-féminisation » de la profession [Bessière, Gollac et Mille, 2016].

C'est donc à travers l'analyse des décisions judiciaires et des récits faits spontanément par les juges en entretiens que les effets du genre sur les pratiques de jugements et les mécanismes de leur invisibilisation seront explorés.

LES EFFETS INÉGALITAIRES D'UN DROIT (AU MASCULIN) NEUTRE

Une première explication des décisions plus défavorables aux femmes tient à la ségrégation sexuée qui prévaut dans le monde du travail. Les arguments mobilisés dans les jugements permettent d'esquisser les implications différenciées pour chaque catégorie de sexe de la mise en œuvre d'un droit standard et supposé universel.

Accès aux pièces et ségrégation sexuée du travail

Les conditions de travail des femmes justiciables, majoritairement employées, pèsent sur leur possibilité de construire un dossier conforme aux attendus procéduraux. Elles sont par exemple moins à même de trouver des témoins lorsqu'elles travaillent sur des horaires décalés ou à domicile. Or les témoins jouent un rôle essentiel pour prouver l'existence d'un fait survenu sur le temps et le lieu du travail ou pour pouvoir établir une description du poste en cas de maladie. Les salariées sont particulièrement concernées par la situation d'isolement au travail : en 2016, selon l'enquête Conditions de travail, 58,6 % des femmes déclarent travailler seules toujours ou souvent contre 51,7 % des hommes et l'écart atteint 10 et 12 points au sein des catégories ouvrières et employées

[Bèque, Kingsada et Mauroux, 2019a]. Concernant les personnels des services directs aux particuliers, le pourcentage de travailleuses isolées monte à 83 %, or cette catégorie concerne un tiers des requérantes en matière de maladies professionnelles et nombre d'entre elles exercent à domicile (femmes de ménage, assistantes maternelles, aides à domicile).

Dans le cas des accidents du travail, en cas d'absence de témoignage, les caisses primaires d'assurance maladie et les juges raisonnent sur un faisceau d'indices mais leur appréciation est rendue malaisée par l'*ethos* de classe qui en milieu populaire conduit à prendre sur soi et à tenir coûte que coûte. Cela apparaît dans cette audience – qui se solde par un renvoi à une date ultérieure – avec une femme de ménage en entreprise :

— Juge [Denis D.] : Vous avez contesté la décision qui a refusé la prise en charge de l'accident du travail [il lit le document] parce qu'il n'y avait pas d'évènement. Vous aviez adressé une déclaration mentionnant que les douleurs étaient apparues dans la semaine, mardi ou mercredi, en nettoyant des pieds de chaise. L'employeur avait fait des réserves. [...]

— Assurée : Moi je travaille tous les soirs toute seule. Je fais le nettoyage. J'ai été opérée de mon dos.

— Juge : Vous avez été aux urgences.

— Assurée : Mercredi j'ai eu cette douleur. [...] Je pouvais plus marcher. J'ai vu le médecin le vendredi.

— Juge : Pourquoi pas avant ?

— Assurée : Je pensais que ça allait s'atténuer mais j'ai eu de plus en plus mal. J'ai été aux urgences, j'ai eu une radio, une opération. J'avais une vertèbre déplacée.

[Audience de février 2018]

Les arguments de cette salariée reflètent une « culture somatique » [Boltanski, 1971] propre aux classes populaires, qui prône un recours « raisonnable » aux médecins [Arborio et Lechien, 2019]. Or la réticence à consulter rapidement contribue à brouiller la date de survenue de l'accident. Quant à la gravité médicale mise en avant, typique d'un rapport instrumental au corps qui perçoit la maladie comme ce qui « entrave » l'activité physique et interdit de « vivre normalement » [Boltanski, 1971, p. 221], elle est sans intérêt juridique pour la reconnaissance alors qu'elle est la motivation première pour cette femme (« je pouvais plus marcher »). La culture somatique des classes populaires, intériorisée aussi par les travailleuses peu qualifiées du *care* [Divay et Gadea, 2012], tend donc à renforcer l'effet initial de l'absence de témoins.

Dans les affaires de maladies professionnelles, les femmes bénéficient de possibilités moindres de recourir à une aide pour récupérer des documents relatifs à leur poste de travail dans la mesure où elles exercent dans des milieux de travail moins syndiqués. En 2016, 24,4 % des femmes salariées (et 14 % des personnels de services directs aux particuliers)

déclarent avoir participé au cours des douze derniers mois à une discussion autour de problèmes liés à leur travail avec un·e représentant·e du personnel contre 28,7 % des hommes salariés [Bèque, Kingsada et Mauroux, 2019b]. Les femmes sont en outre victimes de pathologies sur lesquelles les réseaux associatifs de soutien aux malades du travail sont moins investis et compétents car ils se sont historiquement construits et mobilisés autour de collectifs masculins ouvriers, comme dans le cas des victimes de l'amiante [Paiva, 2016].

Que ce soit du point de vue des relations informelles ou des relais syndicaux et associatifs, les femmes ont moins de ressources à leur disposition pour construire leur dossier. La ségrégation sexuée des conditions de travail tend à les éloigner des critères à remplir pour voir l'origine professionnelle de leur sinistre reconnue. Cet écart est aggravé par l'implicite genré du droit.

Le cadrage ouvriériste et androcentré de la définition des risques professionnels

La législation sur les risques professionnels a historiquement été construite en référence à des postes occupés par des hommes ouvriers. Les accidents du travail envisagés dans la loi fondatrice du 9 avril 1898 étaient ceux causés par des explosions ou des machines et les deux premières maladies professionnelles inscrites dans la loi du 25 octobre 1919 étaient liées à l'exposition à des produits toxiques (le mercure et le plomb). Dans les deux cas, les lésions prises en compte sont organiques et la reconnaissance des sinistres repose sur une « fiction sociale » [Ponge, 2020, p. 451] qui associe une pathologie à une cause unique et à un risque industriel. Ces routines d'interprétation du droit tendent à occulter les pénibilités liées aux métiers du tertiaire.

Un premier implicite genré de la représentation du risque tient à la conception des tâches « lourdes » et dangereuses [Messing, 2000, p. 68-69]. La qualification d'accident du travail suppose l'identification d'un événement « soudain » à l'origine de la lésion, or 46 % des salariées – et 58,6 % des employées – déclarent en 2016 avoir un travail répétitif contre 38,5 % des hommes salariés [Bèque, Kingsada et Mauroux, 2019b]. Cette affectation plus fréquente des femmes à des postes où les efforts physiques sont continus, répétés et non spectaculaires rend difficile l'identification d'un événement déclencheur. Une femme de ménage se voit ainsi refuser la reconnaissance de son accident du travail parce que le témoin indique que « ce n'est pas la première fois » qu'il la voit « en souffrance lorsqu'elle doit monter son matériel ». Le travail répétitif est en outre conçu selon une référence ouvriériste qui s'avère défavorable aux employées quand

elles demandent la reconnaissance de leur maladie professionnelle. Les « mouvements répétés » à l'origine de troubles musculo-squelettiques tendent ainsi à être associés à un seul et même geste, sur le modèle du travail taylorisé à l'usine, et le caractère « varié » de l'activité, dans le cas du nettoyage par exemple, est parfois mentionné dans les jugements comme motif d'inadéquation aux critères du tableau.

La conception des pénibilités physiques n'est donc pas neutre et son andro-centrisme conduit à minimiser et exclure du champ de l'indemnisation celles qui concernent des métiers relationnels, pensés comme peu contraignants [Avril, 2018]. Dans les jugements, certains refus semblent venir de la difficulté à assimiler le port d'une personne à la manutention d'une charge lourde pouvant engendrer des maux physiques. Une aide-soignante dans un Ehpad qui déclare « s'être blessée au dos et à l'épaule en tentant de relever un résident de la maison de retraite qui s'est appuyé sur elle » se voit ainsi refuser la reconnaissance de son accident du travail, à cause de déclarations contradictoires au moment de l'enquête de la caisse, alors même que la cadre de santé a été prévenue immédiatement. À l'inverse, plusieurs accidents liés à des manutentions d'objets sont reconnus. Par exemple, une aide de ménage dans une association hospitalière qui a déclaré que « lors de la manipulation de l'autolaveuse, une douleur est apparue dans le bas du dos » voit son accident du travail reconnu grâce aux témoignages tardifs de deux collègues, après la clôture de l'instruction de la caisse. Dans les situations où l'appréciation des faits est incertaine, un accident associé à un objet et non à un « matériau humain » [Goffman, 1968, p. 121] s'avère plus facilement conforme aux attendus du droit et à sa conception ouvriériste du risque.

Enfin, les critères liés à la durée d'exposition sont difficiles à remplir pour les femmes qui exercent plus souvent leur activité à temps partiel (28,4 % d'entre elles contre 18,1 % des hommes en 2019) et qui connaissent une « intermittence de l'exposition » [Thébaud-Mony, 2008, p. 50]. Pensé comme un facteur de réduction du risque, le travail à temps partiel peut pourtant être une source d'usure importante puisque les travailleuses concernées n'effectuent, à poste égal, pas les mêmes tâches que les autres et sont souvent soumises à des rythmes plus intenses [Messing, 2000, p. 132]. La réalité des conditions d'emploi peine à entrer dans le cadre de référence des tableaux, construits autour de la norme implicite du travailleur stable et à temps plein.

Les règles de droit standard et les habitudes jurisprudentielles fondées sur des représentations ouvriéristes et androcentrées ignorent la réalité des conditions de travail des employées et participent à l'invisibilisation des pénibilités physiques qu'elles subissent dans des métiers du tertiaire. Les pratiques de jugement plus défavorables aux femmes

s'expliquent également par le traitement différencié des pénibilités psychiques en fonction de stéréotypes de genre.

UNE INTERPRÉTATION GENRÉE DES SITUATIONS

Les troubles psychiques d'origine professionnelle font partie des risques largement ignorés par le droit : aucun tableau de maladie professionnelle ne leur est consacré et les prises en charge par le système complémentaire de reconnaissance restent rares (596 cas sur 48 762 maladies reconnues en 2016). La voie d'indemnisation la plus accessible consiste à déclarer les lésions psychiques en lien avec un événement accidentel, l'Assurance Maladie elle-même ayant clarifié cette possibilité dans ses directives en 2011. Ces accidents psychiques, qui représentent malgré leur augmentation seulement 1,6 % des accidents du travail reconnus en 2016 [Assurance Maladie, 2018], concernent un tiers des affaires d'accidents du travail traitées au tribunal. Ces cas, que les juges abordent avec réticence et estiment difficiles à appréhender, se soldent plus rarement encore que les accidents physiques par une reconnaissance. Or les femmes, concentrées dans les métiers et les postes avec une forte tension nerveuse et une faible autonomie [Briard, 2023], sont aussi les plus concernées par ce type d'accidents : en 2017, la moitié des requérantes sollicite une reconnaissance d'accident du travail en lien avec des affections psychiques contre un cinquième des hommes. Majoritaires dans ces affaires les plus éloignées du cadre juridique, elles pâtissent aussi parfois d'une appréciation genrée de leur situation et de leur parole.

La « normalité » de la relation de subordination

Dans les jugements, un argument courant de refus est de considérer que la situation de travail décrite comme étant à l'origine de la lésion psychique relève de l'exercice normal du pouvoir de l'employeur. Un enjeu pour les juges consiste à délimiter les conditions de travail normales et anormales afin de repérer les situations de « stress inhabituel » qui, comme le montre Katherine Lippel [1999] dans le cas québécois, peut avoir des acceptions différentes selon qu'il concerne un homme ou une femme. Cette appréciation genrée intervient par exemple dans la représentation d'une relation de subordination acceptable ou non. Les relations hiérarchiques tendues, quand elles prennent la forme d'un affrontement physique entre deux hommes, sont plus facilement repérables comme événement soudain. Dans un jugement, un conducteur de poids lourds qui déclare avoir « reçu un coup de poing dans la figure de la part de son chef d'agence lors d'une convocation pour ses retards » se voit ainsi reconnaître son accident du travail, l'existence de l'altercation ayant été admise par les deux

parties et attestée par un certificat médical, même si la question de la responsabilité n'est pas tranchée (le chef d'agence dit que le salarié est volontairement tombé de sa chaise). Dans un autre jugement, un magistrat considère « l'agression physique » subie par un ouvrier de la part de son chef, qui « l'a saisi par la manche et tiré brutalement en continuant de l'agresser verbalement », comme « inadmissible ». À l'inverse, la pression exercée par un supérieur masculin sur une femme paraît moins facilement dépasser les bornes de l'acceptable et pouvoir être qualifiée d'évènement, ne serait-ce que parce que les subordonnées déjouent la violence en se retirant [Dorlin, 2017]. C'est le cas dans un jugement concernant une ouvrière qui s'est sentie humiliée lorsque son chef de production lui a demandé, devant tous ses collègues, de quitter son poste alors que son ancienneté et sa qualification lui permettaient de l'occuper. Même si la lésion psychique est décrite comme « non contestable », l'accident du travail n'est pas reconnu faute de fait accidentel, la salariée ayant elle-même confirmé à l'audience « qu'il ne s'était produit ni agression, ni altercation » et « que c'était justement pour éviter une altercation qu'elle était partie ». De même que la représentation de l'effort physique excessif est genrée, celle de la relation hiérarchique anormale semble l'être aussi. L'exigence juridique de fait soudain est interprétée en fonction d'une conception de l'intolérable qui favorise des formes de manifestation du conflit associées au masculin (affrontement physique, joute verbale) et qui dévalorise des formes d'expression codées comme féminines (crise de larmes, retrait).

L'appréciation de la relation hiérarchique implique en outre souvent une évaluation de la charge de travail « normale », comme il apparaît dans cette audience où la salariée est assistée d'une défenseure syndicale :

— Défenseure : La caisse primaire dit qu'il s'agit des conditions normales de travail. Or non. Du point de vue de la charge de travail d'abord. Des chantiers lui ont été ajoutés de façon postérieure à son arrêt. Elle avait des choses supplémentaires à faire qui n'étaient pas dans sa fiche de poste.

— Juge [Fabienne F.] : Quoi en plus ?

— Défenseure : Les fiches de paie. Et des réponses aux mails qu'elle devait faire dans la minute. Il y a le témoignage d'une stagiaire qui parle de la surcharge de travail. Le 12 décembre c'était la goutte d'eau.

— Juge [en haussant le ton] : Sauf que ! Votre témoignage dit qu'elle se plaignait régulièrement, qu'elle faisait des crises d'angoisse répétitives. Or un accident du travail c'est un fait unique, et soudain !

— Défenseure : Oui mais il n'y avait pas de signe avant. Il n'y avait aucune consultation avant ce jour. Or depuis ce jour-là elle voit un psychiatre, elle a été hospitalisée. Et si avoir une altercation avec son employeur c'est une condition normale de travail !

— Juge : Il y a des conditions à respecter ! Si un employeur ne peut pas faire des remarques à son salarié ! Il y a des limites !

[Audience de janvier 2018]

Dans son jugement cette magistrate honoraire, qui travaille elle-même quasiment à temps plein tout en étant rémunérée à la vacation, confirme que la demande « d'effectuer un travail supplémentaire ne suffit pas à caractériser une demande anormale de l'employeur ». En filigrane apparaît une conception où les femmes occupent dans la division du travail les postes où prévaut leur disponibilité permanente pour effectuer toutes les tâches « qu'il reste à faire » [Avril et Ramos Vacca, 2020, p. 100].

La crédibilité de la parole

La reconnaissance des accidents du travail de type psychique semble en outre moins accessible pour les femmes que pour les hommes car sur elles pèse un soupçon de « fragilité ». Celui-ci apparaît dans l'entretien avec le juge Jean K. lorsqu'il raconte deux exemples de choc psychique :

Aujourd'hui il y a un syndrome anxio-dépressif. [Soupir] [...] Je me souviens d'une situation qui nous avait un peu interpellés. Une dame qui était [Réfléchit]... engagée à la Poste. Et habituellement elle faisait sa tournée en voiture électrique, de la Poste. Elle arrive le matin au travail, on lui dit « les voitures électriques ne peuvent plus être utilisées parce qu'il y a un risque de surchauffe des batteries donc aujourd'hui vous allez les faire en voiture thermique ». La dame s'effondre, complètement démolie, psychologiquement. Ne se sent pas bien, quitte le travail, certificat médical, dépression. [Air perplexe] Bon. Ça n'a pas été reconnu par la caisse, c'est pour ça qu'elle a saisi le tribunal. Mais donc il y a des circonstances qui ne paraissent pas forcément évidentes. Y avait-il de la sincérité ou non ? Est-ce que c'était surjoué ? Est-ce qu'elle était fragile, tout simplement ? [...] On est aussi parfois un peu... étonné de certaines circonstances, de certains dossiers, de certaines personnalités. [Silence] Et puis d'autres où on se dit : « c'est possible ». Un chef de rang, il travaillait tant et tant d'heures, avec des attestations de collègues, il était rabroué par la direction, il avait des mails de la direction qu'il avait réussi à produire qui le mettaient sous pression, il avait craqué. Ça semble plus... vraisemblable que le cas précédent. Mais on n'est pas psychologue, on n'est pas psychiatre, on ne connaît pas la personne elle-même, donc dans ce genre de situations il faut quand même rester très... très prudent. [...] Et donc lorsqu'on est dans des situations un peu curieuses, un peu délicates, moi je prends toujours la précaution de dire dans le jugement : « le tribunal juge d'après les preuves au dossier et non pas d'après la personnalité de la personne ». [...] Et donc à la limite ça peut peut-être rassurer une personne qui sera déboutée, elle pourra se dire « c'est parce que j'avais pas assez de preuves, ça veut pas dire qu'on ne me croit pas. »

[Entretien de mai 2018]

La perplexité et le soupçon de « surjeu » s'opposent au caractère « vraisemblable » ; les bénéfices psychologiques d'un jugement qui « rassure », sans donner raison juridiquement, sont réservés à une cible féminine. Ce processus d'essentialisation genrée de la « crise de nerfs », que seule une objectivation collective des conditions de travail pourrait contrecarrer⁶, n'est pas l'apanage des hommes juges. C'est en effet une magistrate, Christine C., qui reprend en entretien – avec une distance ironique cependant –, la

⁶ Comme le montrent les exemples d'employées de bureau aux États-Unis [Murphy, 2000] ou d'ouvrières en France [Gallot, 2014].

qualification d'« hystérique » pour caractériser une caissière sollicitant la reconnaissance d'un accident psychique. La minoration de la parole de cette salariée passe en outre par l'effacement de la description collective que cette dernière avait faite à l'audience d'une cheffe qui « fait tout le temps des reproches à tout le monde » et d'un climat tendu. Les stéréotypes de genre qui conduisent à apprécier les faits dont sont victimes les femmes en fonction de la crédibilité de la personne relèvent de catégories de l'entendement judiciaire qui peuvent être partagées par les magistrat-es quel que soit leur sexe et fonctionner en dehors des seules affaires de violences sexistes et sexuelles.

UNE ACTION CORRECTRICE RARE ET DISCRÈTE

Revendiquant une indifférence au sexe des justiciables, les juges contribuent pourtant par leurs décisions à produire des discriminations indirectes à l'égard des travailleuses en appliquant un droit standard, et souvent construit au masculin neutre, à des situations distinctes et inégalitaires de fait et en renforçant une hiérarchie genrée des maux du travail. Leur neutralité affichée à l'égard du genre contraste avec leur volonté parfois assumée de corriger les effets des inégalités de classe [Serre, 2021]. Face à des ouvriers « démunis » et sans avocat-e, des juges adoptent ainsi des pratiques d'aide à la construction de leur dossier et facilitent leur accès à une indemnisation. Cette action correctrice en faveur de travailleurs manuels victimes d'un accident physique et meurtris dans leur corps s'inscrit dans la continuité du cadrage ouvrieriste du droit et renforce, en retour, l'invisibilisation des pénibilités psychiques et le traitement plus défavorable des demandes féminines. Dans certains jugements concernant des maladies professionnelles il arrive cependant, de façon exceptionnelle, que des juges développent des pratiques jurisprudentielles inhabituelles à l'égard de salariées du tertiaire.

Le cas de la juge Nadine N. est à cet égard exemplaire. Née en 1965, devenue magistrate après avoir été directrice d'administration pénitentiaire, Nadine N. exerce dans un grand tribunal situé dans un département à dominante populaire. Au terme de trois années passées dans un TASS/pôle social, elle évoque une évolution de sa carrière jurisprudentielle. Avec l'expérience, elle s'est parfois autorisée à statuer positivement sur l'existence d'un lien entre la pathologie et le travail en passant outre les avis négatifs des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles qu'elle avait sollicités parce que les tâches ne correspondaient pas à celles inscrites dans le tableau. Cette émancipation à l'égard des avis de spécialistes repose sur un savoir alternatif accumulé

au fil de conférences et de lectures, qui lui ont fait prendre conscience du caractère controversé de certains tableaux. Dans les décisions communiquées en exemples, elle appuie son argumentation sur de longs extraits d'études réalisées par l'Institut national de recherche et de sécurité pour démontrer la pénibilité de gestes répétés variés ou pour revoir la mesure des charges lourdes. Cette pratique de citations, inhabituelle dans un jugement, détonne d'autant plus qu'elle saisit les risques du travail à l'échelle d'un secteur ou d'un métier, quand la démonstration judiciaire est censée porter sur le cas d'espèce individuel. Surtout, ces décisions « transgressives » concernent une auxiliaire de puériculture et une aide à domicile devenue employée de restauration collective. Pourtant, face à ma question de savoir si ces situations de femmes « méritent une attention particulière », Nadine N. répond :

S'agissant du profil des salariés, non ce n'est pas spécifique aux femmes. J'ai eu la même démarche dans des dossiers concernant des hommes. Je pense notamment à un dossier d'un homme souffrant d'un cancer très particulier résultant d'un matériau que la caisse contestait comme étant la cause du cancer. J'aime creuser et rechercher l'origine de telle ou telle maladie pour laquelle la caisse dénie le caractère professionnel. Je suis très sensibilisée à la problématique des travailleurs manuels, cela explique sans doute mon approche.

[Mail de novembre 2020]

En assimilant les salariées aux « travailleurs manuels » et en assumant une action correctrice à l'égard des inégalités de classe et non de genre, Nadine N. respecte le cadre habituel d'interprétation du droit tout en rusant avec lui pour élargir le champ d'indemnisation des pénibilités physiques. Cette sensibilité aux effets du travail manuel peut pour partie être rapportée à l'origine populaire de cette juge (père maçon, mère au foyer qui a élevé sept enfants), minoritaire dans la magistrature, mais sa traduction en décisions effectives suppose un rapport critique et actif au droit, qui est ici facilité par la position de reconvertie. Si le genre des magistrates ne conduit pas mécaniquement à une meilleure (re) connaissance des pénibilités subies par les travailleuses, il peut dans de rares cas fonctionner comme un facteur favorable s'il est combiné à d'autres dimensions des trajectoires et des socialisations.

CONCLUSION

Les juges performant dans leurs discours une neutralité à l'égard du sexe des justiciables mais leurs pratiques décisionnelles révèlent un traitement tendanciellement défavorable aux femmes quand elles demandent la reconnaissance du lien entre leurs maux et le travail. Deux mécanismes sont à l'œuvre. Le premier, d'universalisation du masculin,

contribue à reproduire les inégalités sexuées existant dans la sphère professionnelle en appliquant des règles de droit qui les ignore voire qui leur applique un standard implicite ouvrieriste et androcentré. Le second mécanisme, d'essentialisation du féminin, réduit l'accès des salariées au champ de la reconnaissance en s'appuyant sur les représentations stéréotypées d'une psychologie féminine spécifique. Ce traitement genré hiérarchise les pénibilités subies par les travailleurs et travailleuses en adoptant une lecture différenciée de leur parole et de la « normalité » de leurs conditions de travail. Ce double mécanisme pèse particulièrement sur la prise en compte des lésions psychiques qui pâtit à la fois de la tendance à sous-estimer les exigences émotionnelles et morales des postes occupés par les femmes et du soupçon d'une vulnérabilité féminine plus grande.

La vocation universelle du droit et l'automatisme de la présomption d'imputabilité s'avèrent finalement moins protectrices pour les travailleuses que pour les travailleurs. La prédominance des ouvrières parmi les troubles musculo-squelettiques reconnus et la montée récente des activités de service (santé, action sociale, nettoyage) parmi les accidents du travail pris en charge masquent nombre de maux du travail toujours exclus de la reconnaissance à cause de l'impensé du genre dans le droit et sa mise en œuvre. La volonté parfois assumée de faire jouer « l'office du juge » pour corriger les inégalités de classe contribue à creuser l'invisibilisation des pénibilités subies par les femmes dans les métiers de service même si, à la marge, elle peut être un support pour élargir et subvertir les critères de reconnaissance dans un sens qui leur est favorable.

BIBLIOGRAPHIE

AMOSSÉ Thomas, DAUBAS-LETOURNEUX Véronique, LE ROY Fabienne, MESLIN Karine et BARRAGAN Katia, 2012, *Les accidents du travail et problèmes de santé liés au travail dans l'enquête SIP. (In)visibilités et inscriptions dans les trajectoires professionnelles*, Rapport de recherche du CEE, n° 76.

ARBORIO Anne-Marie et LECHEN Marie-Hélène, 2019, « La bonne volonté sanitaire des classes populaires. Les ménages employés et ouvriers stables face aux médecins et aux normes de santé », *Sociologie*, vol. 10, n° 1, p. 91-110.

ASSURANCE MALADIE – RISQUES PROFESSIONNELS, 2020, *Rapport annuel 2019. Éléments statistiques et financiers*.

ASSURANCE MALADIE – RISQUES PROFESSIONNELS, 2018, « Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie – Risques professionnels », *Santé travail : enjeux & actions*.

AVRIL Christelle, 2018, « Sous le *care*, le travail des femmes de milieux populaires. Pour une critique empirique d'une notion à succès », in Margaret MARUANI (dir.), *Je travaille, donc je suis. Perspectives féministes*, Paris, La Découverte, p. 205-216.

AVRIL Christelle et MARICHALAR Pascal, 2016, « Quand la pénibilité du travail s'invite à la maison. Perspectives féministes en santé au travail », *Travail et emploi*, n° 147, p. 5-26.

- AVRIL Christelle et RAMOS VACCA Irene, 2020, « Se salir les mains pour les autres. Métiers de femme et division morale du travail », *Travail, genre et sociétés*, n° 43, p. 85-102.
- BÈQUE Marilyne, KINGSADA Aimée et MAUROUX Amélie, 2019a, *Contraintes physiques et intensité du travail*, Synthèse Stat, n° 24, DARES.
- BÈQUE Marilyne, KINGSADA Aimée et MAUROUX Amélie, 2019b, *Les rapports sociaux au travail*, Synthèse Stat, n° 27, DARES.
- BESSIÈRE Céline, GOLLAC Sibylle et MILLE Muriel, 2016, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 36, p. 175-180.
- BOIGEOL Anne, 1996, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, n° 22, p. 107-129.
- BOLTANSKI Luc, 1971, « Les usages sociaux du corps », *Annales ESC*, vol. 26, n° 1, p. 205-233.
- BOURDIEU Pierre, 1986, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- BRIARD Karine, 2023, *Conditions de travail et mixité : quelles différences entre professions, et entre femmes et hommes ?*, Document d'études n° 265, DARES.
- CARDI Coline et DEVREUX Anne-Marie, 2014, « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre*, n° 57, p. 5-18.
- CHAPPERT Florence et THÉRY Patricia, 2022, *Photographie statistique de la sinistralité au travail en France selon le sexe entre 2001 et 2019. Des évolutions différenciées pour les femmes et les hommes*, Réseau ANACT-ARACT.
- COLLECTIF ONZE, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob.
- DAUBAS-LETOURNEUX Véronique, 2021, *Accidents du travail. Des morts et des blessés invisibles*, Montrouge, Bayard.
- DIVAY Sophie et GADÉA Charles, 2012, « Les professionnels du soin en proie aux troubles musculosquelettiques », in Catherine COURTET et Michel GOLLAC (dir.), *Risques du travail, la santé négociée*, Paris, La Découverte, p. 249-283.
- DORLIN Elsa, 2017, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, Zones.
- EUROGIP, 2023, « Reconnaissance et indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Tour d'horizon européen », *Droit social*, n° 7/8, p. 608-611.
- GALANTER Marc, 2013, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, n° 85, p. 575-640.
- GALLOT Fanny, 2014, « Les "crises de nerfs" des ouvrières en France dans les années 1968 : politisation d'une manifestation genrée de souffrance individuelle ? », *Nouvelle Revue de Psychosociologie*, n° 17, p. 31-44.
- GOFFMAN Erving, 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, PICHARD Marc et ROMAN Diane (dir.), 2014, *La loi & le genre. Etudes critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions.
- JOUANNEAU Solenne, 2024, *Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection*, Paris, CNRS Éditions.
- LEMPEN Karine, 2013, « Droit », in Catherine ACHIN et Laure BERENI (dir.), *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 190-203.
- LIPPEL Katherine, 1999, « Workers' Compensation and Stress: Gender and Access to Compensation », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 22, n° 1, p. 79-89.
- LIPPEL Katherine et Cox Rachel, 2012, « Invisibilité des lésions professionnelles et inégalités de genre : le rôle des règles et pratiques juridiques », in Annie THÉBAUD-MONY, Véronique DAUBAS-LETOURNEUX, Nathalie FRIGUL et Paul JOBIN (dir.), *Santé au travail. Approches critiques*, Paris, La Découverte, p. 153-179.

- MARCHAND Anne, 2022, *Mourir de son travail aujourd'hui. Enquête sur les cancers professionnels. Un fléau évitable*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier.
- MESSING Karen, 2000, *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Toulouse, Octarès.
- MURPHY Michelle, 2000, « Toxicity in the Details: The History of the Women's Office Worker movement and occupational health in the late-capitalist office », *Labor History*, vol. 41, n° 2, p. 189-213
- PAILLET Anne et SERRE Delphine, 2014, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, n° 3, p. 342-364.
- PAIVA Michelle, 2016, *De l'invisibilité des cancers d'origine professionnelle à l'invisibilisation des risques cancérigènes dans le travail des femmes. Une analyse à partir de l'enquête permanente du GISCOP93*, doctorat de Sociologie, Université de Paris 8.
- PONGE Rémy, 2020, « D'un enjeu politique à un problème personnel. L'individualisation de la réparation des souffrances psychiques liées au travail », *Revue française de sociologie*, vol. 61, n° 3, p. 435-463.
- PROBST Isabelle, 2014, « Genre et reconnaissance des maladies professionnelles. Le cas de la Suisse », *Raison présente*, n° 190, p. 69-79.
- SAYN Isabelle, 2015, « L'accès au juge et les spécificités de la procédure juridictionnelle », *Regards*, n° 47, p. 53-60.
- SERRE Delphine, 2021, « Une attention aux "démunis" aveugle au genre. Les juges face aux accidents du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 236-237, p. 54-71.
- SERRE Delphine et KEIM-BAGOT Morane, 2022, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire. Pratiques de jugements et inégalités*, Rapport 17.31, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice.
- SMART Carol, 1992, « The Woman of Legal Discourse », *Social & Legal Studies*, vol. 1, p. 29-44.
- THÉBAUD-MONY Annie, 2008, « Construire la visibilité des cancers professionnels. Une enquête permanente en Seine-Saint-Denis », *Revue française des affaires sociales*, n° 2-3, p. 237-254.
- VOGEL Laurent, 2011, *Femmes et maladies professionnelles. Le cas de la Belgique*, Bruxelles, ETUI.